



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Mission Gestion Quantitative**

**Note d'analyse des contributions
lors de l'association du public au projet d'arrêté inter-préfectoral délivrant l'autorisation
pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le
périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement**

1/ Procédure

Les documents de la consultation, assortis d'une note de présentation, ont été mis à disposition du public entre le 23 octobre et le 06 novembre 2023, sur les sites internet des préfectures des départements du Gers, des Landes, de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne et des Hautes Pyrénées, en application de la procédure d'association du public, conformément aux articles L.120-1, L.123-19-1 et D.123-46-2 du code de l'environnement.

Le public avait la possibilité de proposer des avis et des contributions par courriel, à l'adresse de la Direction Départementale des Territoires du Gers, service Eau et Risques.

Le texte et ses annexes ont reçu 8 contributions, réparties comme suivant :

- 1 contribution de la chambre d'agriculture du Gers
- 5 contributions d'exploitants agricoles
- 2 contributions de citoyens anonymes

2/ Analyse des contributions

Qualité du rédacteur	Synthèse de l'avis émis	Suites données
A : Président de la Chambre d'Agriculture du Gers	<p>1. Forme de l'arrêté, prendre un arrêté modificatif plutôt qu'un nouvel arrêté</p> <p>2. Article 3 : Sortir les autres besoins que ceux liés à l'irrigation</p> <p>3. Art 3 : Référence à des ouvrages déjà installés</p> <p>4. Article 4 : Volumes demandés par l'OUGC ne sont pas ceux repris dans l'arrêté</p> <p>5. Article 5 : Article citant l'ancienne AUP</p>	<p>1. Il s'agit d'un renouvellement de l'AUP, l'arrêté se terminant au 31 mai 2023, réglementairement la prise d'un nouvel arrêté s'applique.</p> <p>2. Demande acceptée.</p> <p>3. Dans le cadre de l'instruction de dossier de création d'ouvrage, l'avis de l'OUGC est nécessaire. Si l'avis est positif c'est que l'OUGC a de la ressource disponible et le prélèvement pourra être intégré dans le PAR lorsque l'ouvrage sera autorisé. L'incidence potentielle de l'ouvrage étant étudié au niveau de la déclaration de l'ouvrage, il n'y a donc aucune raison, ensuite, de ne pas valider la demande dans le PAR si l'ouvrage est conforme à la déclaration et donc à la réglementation en vigueur → modification rejetée</p> <p>4. Concernant, le transfert de volumes entre périmètre élémentaire en eaux souterraines, il s'agit d'une erreur dans l'article, l'amélioration de la connaissance permet ce basculement -->transfert accepté. Article modifié. Concernant, la demande de maintien du volume d'objectif sur le périmètre de l'Auroue, l'échéance de retour à l'équilibre était fixé en 2021, par conséquent aucune dérogation n'est envisageable. Il faut rappeler que selon le décret gestion quantitative du 23 juin 2021, il n'est pas possible d'autoriser des volumes dans l'AUP supérieurs aux volumes prélevables objectifs au-delà des échéances de retour à l'équilibre. Le périmètre élémentaire de l'Auroue, avec un maximum de consommation sur la période 2003-2009 supérieur au volume prélevable objectif était considéré en déséquilibre (carte C5 du Sdage 2016-2021). Son échéance de retour à l'équilibre (établie en 2016 avec le cadre de plan d'action pour un retour à l'équilibre, validé en comité de bassin en 2017) a été fixée à 2016, car le périmètre élémentaire était d'ores et déjà à l'équilibre avec un volume maximum délivré dans le cadre de l'AUP inférieur au volume prélevable objectif. Ainsi, le volume autorisé dans l'AUP renouvelée doit être au niveau du volume prélevable objectif comme indiqué dans la notification des volumes prélevables objectifs du préfet coordonnateur de bassin en mai 2020. Conclusion : pas de modification des volumes inscrits à l'arrêté.</p> <p>5. Article modifié pour ne pas considérer l'ancienne AUP, puisque nouvelle AUP. Date du 1^{er} novembre, position régionale pour sécuriser l'étiage 2028.</p>

	<p>6. Article 7.1 : Demande de retirer le fait que le PAR doit s'appuyer sur les besoins des cultures, le non remplissage des retenues en période d'étiage, notion de volume non réparti non présent dans le code de l'environnement</p> <p>7. Article 7.2 : Demande suppression de données à transmettre</p> <p>8. Article 7.3 : Le PAR n'est pas l'outil adapté pour mettre en place des mesures de gestion</p> <p>9. Article 7.4 : Demande de supprimer la limitation à quatre demandes de modification</p> <p>10. Article 8 : Demande à ne pas faire figurer dans la liste certains éléments</p> <p>11. Article 9 : Les compléments exigés ne sont pas du ressort de l'OUGC</p> <p>12. Article 11 : Le périmètre NRG n'est pas concerné par le programme de retour à l'équilibre</p> <p>13. Article 13.1 et 13.2 : Pas du ressort de l'OUGC d'identifier le compartiment des ressources et produire une base de données lacs</p> <p>14. Article 13.3 : Suivi de l'impact des prélèvements pas du ressort de l'OUGC</p> <p>15. Article 13.4 : Amélioration des connaissances des besoins des cultures irriguées→ pas du ressort de l'OUGC</p> <p>16. Article 14 : Il n'y pas d'article 14.3 dans l'AUP</p> <p>17. Article 15.3 : Les mesures pour les petits cours d'eau en état moins que bon avec une pression significative de l'irrigation/ à forte pression de prélèvements ne tiennent pas compte de notre étude</p> <p>18. Article 16 : Questionnement sur la création des ouvrages déconnectée du PAR</p>	<p>6. Article modifié</p> <p>7. Article modifié pour clarifier les attentes et préciser les données utiles</p> <p>8. Demande rejetée</p> <p>9. Demande rejetée, l'OUGC est en capacité d'assurer un suivi des demandes</p> <p>10. Article modifié à la marge</p> <p>11. Article modifié à la marge</p> <p>12. Demande acceptée</p> <p>13. En fonction de l'amélioration de la connaissance, notamment dans le cadre des études du Sage, il convient de repréciser le type de ressource au point de prélèvement. Demande rejetée. L'OUGC est en capacité de formaliser une base de données sur les données référentes aux lacs en lien avec la DDT → demande rejetée</p> <p>14. article supprimé remplacé par l'article 15.4</p> <p>15. L'OUGC en lien avec la chambre d'agriculture est en mesure d'apporter des éléments. Demande rejetée</p> <p>16. Erreur→ renvoi à l'article 15.3</p> <p>17. La référence de la liste des masses d'eau en mauvais état et une pression significative d'irrigation agricole est le SDAGE 2021-2027 et non pas l'étude de l'IRSTEA.</p> <p>18. cf. point 3 ci-dessus</p>
--	--	--

	<p>19. Annexe 1 : Pas les bonnes définitions sur les nappes et les retenues déconnectées</p> <p>20. Annexe 2 : Demande de supprimer un certains nombres de champs.</p>	<p>19. Définitions techniques reprises dans l'A OB</p> <p>20. Demande rejetée, l'OUGC transmet les données en sa possession.</p>
B : GAEC Camp du Haut (exploitant agricole)	Concerne les mesures de restrictions en période de sécheresse	Ce point est hors sujet, il concerne les dispositions spécifiques en période de crise sécheresse, incluses dans les arrêtés cadres sécheresse
C : M. Bonnet Eric (exploitant agricole)	Concerne la demande de transfert entre le PE 96 et le PE 94 sur le compartiment des nappes souterraines pour un volume de 8722 m ³	Concernant, le transfert de volumes entre périmètre élémentaire en eaux souterraines, il s'agit d'une erreur dans l'article, l'amélioration de la connaissance permet ce basculement -->transfert accepté. Article modifié
D : Anonyme	<p>1. Article 4 : Pourquoi les volumes semblent être en diminution dans les cours d'eau sur l'Auroue ?</p> <p>2. Article 5 : Pourquoi une durée aussi courte ?</p> <p>3. Article 7 : Pour un agriculteur qui a son propre lac, il va devoir justifier avec les cultures réalisées son "besoin"?</p> <p>4. Article 9 : A quoi cela sert d'avoir autant d'informations ?</p> <p>5. Article 13 : Il est demandé une estimation au 1er juin de volume et de débit à la semaine. Cette demande est-elle réalisable et réaliste ?</p> <p>6. Article 15 : Cet article vise la suppression d'autorisation d'irrigation. Cela met en danger économiquement des exploitations agricoles futures et engendre un appauvrissement progressif du territoire.</p>	<p>1. Article 4 : cf ci-dessus point 4 avis Chambre agriculture</p> <p>2. Article 5 : La réglementation autorise l'administration à fixer la durée la plus appropriée à l'autorisation. A noter que la déclinaison individuelle de cette AUP, le PAR n'octroie des autorisations à chaque agriculteur que pour une saison d'étiage et une saison hors étiage .</p> <p>3. Article 7 : La propriété de l'ouvrage n'est pas la propriété de son contenu. L'eau est un bien commun, même si on est propriétaire d'un lac, on est pas propriétaire de l'eau. Les demandes de modifications sont encadrées dans le temps afin de pouvoir être traitées avec réactivité et en cohérence. Alors que la ressource se raréfie, il importe de concilier les usages et d'utiliser la ressource disponible en adéquation avec ses besoins. Afin de mieux la partager, une réflexion sur l'adéquation ressource/besoin est à mener par tous. Pas de modification de l'article.</p> <p>4. Article 9. Le statut et les obligations de l'OUGC sont régies par les articles R211-111 du CE et les suivants</p> <p>5. Article 13 - L'objectif de connaître les besoins en eau au 1er juin est d'anticiper une période de sécheresse.</p> <p>6. L'article 15 vise à améliorer la connaissance du fonctionnement hydrologique. Les mesures avec une pression significative concerne les cours d'eau non réalimentés. Des mesures de restriction sont effectivement prises annuellement sur ces axes.</p>

	7. Annexe 1: Les retenues qui sont remplies majoritairement avec les eaux de pluies mais qui ont besoin d'un petit supplément certaines années à partir d'un cours d'eau au printemps sont-elles bien déconnectées ?	7. Annexe 1 : les retenues sont caractérisées de connectées
E : Mme Christine SAGE	Pourquoi de pas conserver une demande dans l'autorisation non utilisée ?	La demande doit être faite chaque année dans le cadre du plan annuel de répartition. Les seules demandes susceptibles d'être supprimées seraient celles ayant été reconduites tacitement, sans demande explicite de l'irrigant deux années de suite.
F : M Bordes Bernard	Non remplissage des retenues en étiage et définition retenues déconnectées	Les retenues se remplissent naturellement à la suite d'orage en période d'étiage, l'autorisation du volume est celui de la retenue. L'article de l'AUP n'interdit pas le remplissage par ruissellement. Il s'oppose au remplissage par pompage complémentaire en dehors d'éventuels cas dérogatoires.
G : M. Frédéric Grenier	Non remplissage des retenues en étiage et définition retenues déconnectées	L'article de l'AUP n'interdit pas le remplissage par ruissellement. Il interdit le remplissage par pompage complémentaire en dehors d'éventuels cas dérogatoires.
H : Anonyme	Retenues collinaires déconnectées même exigence qu'un lac réalimenté	La gestion de l'irrigation depuis un lac déconnecté n'est pas la même qu'un lac réalimenté. Il est bien précisé qu'un lac déconnecté ne subit pas les mesures de restriction. Il est simplement interdit de le réalimenter artificiellement. Les assolements pourront être précisés à l'issue du printemps et après consolidation mais une première estimation des besoins en eau à la sortie de l'hiver et en approche de la période de recharge est de toute première importance. Si la fonte du manteau neigeux se fait, comme en 2023 de façon trop prématurée pour être valorisée sur des cultures exigeantes en eau, cela a une incidence sur les cultures.

Fait à Auch,

Le 16/11/2023

Le Directeur
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers

Xavier VANT

